



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret approuvant la convention
intercantonale en vue de la création d'un Conseil
scientifique romand pour le climat.**

(Du 24 septembre 2025)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

En matière de politique climatique, tous les cantons font face aux mêmes interrogations et besoins quant au suivi de l'état de la science en la matière, au choix des mesures les plus pertinentes et efficaces à mettre en œuvre ou encore aux bonnes pratiques en matière d'accompagnement du changement.

Dès lors, les six cantons romands (Neuchâtel, Jura, Fribourg, Vaud, Valais et Genève) ont décidé d'unir leurs ressources afin de mandater les expertises scientifiques nécessaires à l'élaboration et à l'évaluation de leurs plans climat cantonaux.

Le but de la convention présentée à votre Autorité est ainsi de fixer le cadre de cette coopération intercantonale en vue de créer un Conseil scientifique romand pour le climat à même de fournir des éléments scientifiques d'aide à la décision pour les différents Gouvernements cantonaux.

Le Conseil scientifique romand fonctionnera comme un organe consultatif, avec la mission d'accompagner les cantons et de proposer des analyses permettant d'orienter la stratégie et l'action de ceux-ci en matière climatique. Il sera formé de représentant-e-s du milieu académique et scientifique.

L'approbation de la présente convention permettra au Conseil d'État de concrétiser de manière efficace une demande que votre Autorité a exprimée lors de l'adoption du Plan climat et de la stratégie de développement durable.

1. INTRODUCTION

Lors de l'adoption de la 1^{ère} étape du Plan climat du canton de Neuchâtel en janvier 2023, votre Autorité a demandé à ce que le crédit d'engagement octroyé au Conseil d'État permette la « sollicitation d'expertises scientifiques externes ayant pour mission l'élaboration de la 2^{ème} étape du plan d'action climatique cantonal dès 2023 ». Le souhait ainsi exprimé était que le Conseil d'État bénéficie d'éléments d'aide à la décision, à la fois scientifiques et externes à l'administration cantonale, dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation des étapes successives du Plan climat cantonal. En effet, les scientifiques peuvent aider le Conseil d'État et son administration à mieux appréhender les enjeux très complexes et techniques découlant du changement climatique.

Dès le départ, le Conseil d'État a envisagé de travailler de manière partagée avec les cantons romands. En effet, les cantons du Valais et de Vaud avaient déjà constitué, respectivement, un conseil scientifique en 2020 et une plateforme scientifique en 2021 pour les besoins d'expertise scientifique de leurs politiques climatiques. Les cantons romands ont rapidement constaté que les expert-e-s sollicité-e-s étaient souvent les mêmes. À la fin 2022, la création d'un conseil scientifique à l'échelle romande était ainsi déjà évoquée afin de mutualiser les ressources.

De premiers échanges à ce sujet ont eu lieu courant 2023 dans le cadre de la Conférence des cheffe-s des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement de la Suisse occidentale et latine (CDTAPSOL). Après validation de l'opportunité de mutualiser un conseil scientifique, la coordination latine pour le climat – groupe technique réunissant les responsables des plans climat cantonaux – a travaillé sur la réalisation d'une convention intercantonale.

Le principe d'un Conseil scientifique intercantonal a été validé en février 2025 par tous les Gouvernements cantonaux concernés. Le projet de convention soumis à votre Autorité, et annexé à ce rapport, a fait l'objet de relectures juridiques, la dernière par le service juridique du canton de Neuchâtel.

2. CONTENU DE LA CONVENTION

2.1. Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer le cadre général de la création et du fonctionnement du Conseil scientifique romand pour le climat.

2.2. Parties à la convention

Six cantons romands sont parties à la convention (ci-après *Parties contractantes*), à savoir : la République et Canton de Neuchâtel, la République et Canton du Jura, la République et Canton de Genève, le Canton de Fribourg, le Canton du Valais et le Canton de Vaud.

2.3. Mission et mode de fonctionnement du Conseil

La tâche du Conseil scientifique romand pour le climat (ci-après *Conseil* ou *CSR*) est de fournir aux décideurs-euses et aux autorités des conseils de personnes expertes et indépendantes. Ces éléments d'aide à la décision doivent être pertinents et fondés sur des données scientifiques. Ils couvrent les politiques publiques impactant ou impactées par le changement climatique. Le CSR fonctionne comme un organe consultatif. Il est présidé par un de ses membres, qui remplit la fonction de « rapporteur du Conseil ».

2.4. Liste des domaines représentés dans le Conseil

La coordination latine pour le climat a proposé une liste de 16 disciplines transversales et thématiques concernées par la politique climatique. Cette liste de domaines a été validée par la CDTAPSOL :

Domaines d'expertise du Conseil scientifique romand pour le climat
1. Climatologie
2. Politiques publiques
3. Énergie
4. Mobilité
5. Agriculture
6. Sols
7. Forêts
8. Biodiversité et ressources naturelles
9. Aménagement du territoire et droit
10. Économie circulaire
11. Économie de l'environnement
12. Innovation
13. Santé et social
14. Accompagnement du changement
15. Technologies d'émissions négatives et CCU/CCS
16. Mécanismes de compensation

2.5. Sélection des membres du Conseil

Les Parties contractantes désignent conjointement et d'un commun accord les membres du Conseil. Ces derniers sont mandatés pour une durée de quatre ans, deux fois reconductible (mandat de 12 ans cumulés maximum).

La composition du CSR couvre les 16 domaines précités. Il est formé de représentant-e-s du milieu académique et scientifique. Ces derniers-ères doivent être reconnus sur le plan national pour leurs compétences spécifiques, l'excellence dans leur domaine de recherche ainsi que leurs réseaux. Ils et elles doivent connaître les problématiques territoriales des cantons romands. Le choix des expert-e-s vise à garantir une diversité de profils et d'institutions. Dans la mesure du possible, un équilibre de genre, linguistique et de représentation régionale est également recherché.

3. CONSÉQUENCES DU PROJET

3.1 Conséquences financières

La signature de la convention engage le Canton à participer aux frais annuels découlant du fonctionnement général du CSR (tenue de séances du Conseil, frais éventuels de secrétariat). Ces frais sont estimés à 40'000 CHF maximum par an. Ils seront répartis entre les Parties contractantes, selon une clé de répartition intercantonale fixée à l'article 15, point 15.2 de la convention. Le fonctionnement général sera ainsi de quelque 4'000 francs par an pour Neuchâtel dès 2026.

Par ailleurs, la convention ouvre la voie à l'octroi de mandats d'expertise au Conseil scientifique romand, qu'ils soient adjugés par la totalité ou une partie seulement des Parties contractantes. Les frais découlant de ces mandats complémentaires seront partagés selon une clé de répartition convenue entre les Parties contractantes concernées (art. 15, point 15.3 de la convention).

Conformément au souhait du Grand Conseil, la participation neuchâteloise à l'ensemble des frais nécessaires à l'obtention d'une expertise scientifique externe du Plan climat 2 sera financée dans le cadre de la mesure T9 du Plan climat 1 (PC1), soit dans le cadre du Décret portant octroi de deux crédits d'engagement destinés à la mise en œuvre de la stratégie climatique cantonale, du 24 janvier 2023 :

Article 3

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné au financement d'études (charges salariales et mandats), de biens et de services et de subventions visant à :

- a) L'engagement de personnel spécialisé et la sollicitation d'expertises scientifiques externes ayant pour mission l'élaboration de la deuxième étape du plan d'action climatique cantonal dès 2023 ;

Pour rappel, le PC1 prévoit une enveloppe de 70'000 francs, sur la période 2023-2027 (5 ans).

3.2 Conséquences sur le personnel de l'État

Le suivi des travaux du CSR sera assuré par la cellule Développement durable et Climat de l'administration cantonale. L'approbation de la convention n'aura donc pas d'incidence sur le personnel de l'État.

3.3 Conséquences sur la répartition des tâches entre l'État et les Communes

L'approbation de la convention n'aura pas d'incidence sur la répartition des tâches entre l'État et les Communes.

3.4 Conséquences économiques, sociales et environnementales, ainsi que pour les générations futures

L'adhésion du canton à une convention instaurant un Conseil scientifique romand pour le climat intègre les principes du développement durable et a plus particulièrement un impact positif sur le champ d'action ci-dessous de la Stratégie 2030 pour le développement durable :

Champ d'action « Énergie et Climat »

Le Conseil scientifique romand a pour objectif de fournir des éléments scientifiques d'aide à la décision et de proposer des analyses permettant d'orienter l'élaboration et l'évaluation des étapes successives du Plan climat cantonal. Cet accompagnement doit permettre d'atteindre les objectifs cantonaux dans le cadre de la stratégie climatique. Il répond donc directement aux objectifs du champ d'action concernant la réduction et la neutralisation des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique et la sensibilisation des acteurs pour contribuer à la protection du climat.

Les domaines d'expertise représentés dans le cadre du Conseil scientifique romand couvriront de nombreux champs d'action de la Stratégie 2030 pour le développement durable. Cela s'explique par la grande transversalité des impacts (directs et indirects) de la politique climatique cantonale. Dès lors et au-delà du champ d'action *Énergie et climat*, il est possible de considérer que ce Conseil scientifique aura également des impacts positifs indirects sur les objectifs de tous les champs d'action de la Stratégie 2030 pour le développement durable.

3.5 Conséquences sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap

L'approbation de la convention n'aura pas d'impact significatif en termes d'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

4. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Cette convention est compatible avec le droit supérieur. Elle est soumise à l'approbation de votre Autorité conformément à l'article 56, alinéa 1Cst. NE.

5. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption du présent projet de décret est soumise à la majorité simple des membres du Grand Conseil.

6. CONCLUSION

Par l'adoption d'une convention cadre sur la création d'un Conseil scientifique romand pour le climat, le canton de Neuchâtel pourra participer à et bénéficier de mandats d'expertise scientifique pour l'élaboration des étapes successives de son Plan climat. Cette coopération intercantonale est souhaitée en ce que tous les cantons font face aux mêmes défis de suivi de l'état de l'art et de mise en œuvre de mesures pertinentes et efficaces dans le cadre de leurs politiques climatiques.

Vu ce qui précède, le Conseil d'État invite votre Autorité, à approuver la convention qui vous est soumise et par là, à encourager la coopération intercantonale en matière de politique climatique.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 septembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret **approuvant la convention intercantonale en vue de la création** **d'un conseil scientifique romand pour le climat**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 56, alinéa 1 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2010 ;

vu le rapport 22.006, du Conseil d'État au Grand Conseil, du 9 février 2022 ;

vu le décret du Grand Conseil, du 4 janvier 2023 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 24 septembre 2025,

décède :

Article premier Le Grand Conseil neuchâtelois approuve la convention intercantonale instituant le conseil scientifique romand pour le climat, du 22 août 2025.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Le/la secrétaire générale-e



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



 **ne.ch**
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

JURA CH
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENERRAS LUX

CONVENTION

instituant

le Conseil scientifique romand pour le climat

Entre

le Canton de Fribourg

et

la République et Canton de Genève

et

la République et Canton du Jura

et

le Canton de Vaud

et

le Canton du Valais

et

la République et Canton de Neuchâtel

ci-après, les Parties contractantes.

Titre I – Objet de la Convention et mission du Conseil

Article 1 Objet

- 1.1 La présente Convention (ci-après : La Convention) fixe le cadre général de la création et du fonctionnement d'un Conseil scientifique romand pour le climat (ci-après : le Conseil).

Article 2 Mission du Conseil

- 2.1 Le Conseil apporte aux Parties contractantes des analyses basées sur des données scientifiques robustes et récentes.
- 2.2 Les analyses du Conseil permettent d'accompagner les réflexions des Parties contractantes dans leurs stratégies de développement et de mise en œuvre des politiques climatiques.

Titre II – Composition du Conseil et profils de ses membres

Article 3 Nombre de membres du Conseil

- 3.1 Le Conseil est composé de 10 à 16 membres.

Article 4 Composition du Conseil

- 4.1 Le Conseil est formé de spécialistes provenant de milieux académiques et scientifiques propres à assurer l'interdisciplinarité requise par le caractère multidimensionnel des questions climatiques et dont l'expertise indépendante est reconnue.
- 4.2 Le Conseil regroupe une grande diversité de profils scientifiques et d'institutions.
- 4.3 Les institutions représentées dans le Conseil sont si possible réparties de manière équilibrée au sein des territoires des Parties contractantes.
- 4.4 Dans la mesure du possible, l'équilibre des genres est recherché.
- 4.5 Dans la mesure du possible, une représentation de la minorité germanophone est atteinte avec au moins un membre.
- 4.6 La composition du Conseil est publique.

Article 5 Profil des membres du Conseil

- 5.1 Les membres du Conseil doivent être reconnus en tant qu'experts et expertes dans leur domaine de spécialisation, disposer d'un large réseau académique et d'une bonne connaissance des processus décisionnels.
- 5.2 Les membres du Conseil doivent pouvoir s'exprimer en français.

Titre III – Formation du Conseil

Article 6 Qualité de membre

- 6.1 La qualité de membre du Conseil s'obtient par la conclusion d'un contrat de mandat avec les Parties contractantes.

Article 7 Premier Conseil

- 7.1 Suite à l'approbation de la Convention, une liste de membres pour un premier Conseil est proposée par la Coordination latine pour le climat et validée par les Parties contractantes.

Article 8 Renouvellement des membres du Conseil

- 8.1 Lorsque le renouvellement de membres est nécessaire, les nouveaux membres sont mandatés par les Parties contractantes sur la base de propositions de la Coordination latine pour le climat.

Article 9 Durée du mandat

- 9.1 Les membres du Conseil sont en principe mandatés pour une durée de 4 ans.
- 9.2 Après 4 ans, les Parties contractantes examinent la composition du Conseil et proposent des adaptations si le respect de l'article 4 l'exige.
- 9.3 Un membre du Conseil ne peut être mandaté plus de 12 ans dans le Conseil.

Titre IV – Fonctionnement du Conseil

Article 10 Représentation des Parties contractantes

10.1 Les relations entre le Conseil et les Parties contractantes sont assurées par la Coordination latine pour le climat.

Article 11 Saisine du Conseil

11.1 Le Conseil peut être saisi par les Parties contractantes via la Coordination latine pour le climat.

11.2 La Coordination latine pour le climat informe les Parties contractantes des activités du Conseil.

Article 12 Séances du Conseil

12.1 Le Conseil et les Parties contractantes se réunissent au moins une fois par année, afin de :

- donner aux Parties contractantes une synthèse annuelle des évolutions pertinentes et significatives de l'état de la recherche dans les différents domaines d'expertise représentés, au regard des politiques cantonales ;
- mettre en discussion les questionnements que les Parties contractantes partagent ou que le Conseil leur soumet ;
- évaluer l'opportunité de mandats complémentaires pour répondre aux questionnements ;
- prioriser et planifier autant que possible les mandats complémentaires.

12.2 Des séances supplémentaires peuvent être convoquées en tout temps par les Parties contractantes en fonction des besoins de ces dernières.

12.3 Tout membre du Conseil ou des Parties contractantes a l'habilitation à proposer un point à l'ordre du jour d'une séance. Le cas échéant, ce dernier est transmis au Secrétariat du Conseil au moins 10 jours avant la séance.

Article 13 Rapporteur du Conseil

13.1 Chaque année, les membres du Conseil désignent en leur sein un rapporteur qui réalise les tâches suivantes :

- préparer les séances en coordination avec le Secrétariat du Conseil ;
- mener les discussions et débats au cours des séances.

Article 14 Secrétariat du Conseil

14.1 Le secrétariat est assuré par un membre de la Coordination latine pour le climat. Un tournus est organisé à un rythme bisannuel.

14.2 Le secrétariat organise les travaux nécessaires durant l'année, notamment :

- la préparation et l'envoi des convocations et des documents relatifs aux séances ;
- la rédaction des procès-verbaux des séances ;
- le suivi financier des activités du Conseil ;
- l'information sur le budget et les dépenses aux Parties contractantes.

14.3 Les Parties contractantes tiennent le Secrétariat informé des mandats complémentaires octroyés aux membres du Conseil.

Article 15 Répartition des frais entre les Parties contractantes

15.1 Les frais découlant du fonctionnement général du Conseil sont partagés entre les Parties contractantes.

15.2 La clé de répartition de ces frais est la suivante :

- 20% des coûts réglés à parts égales entre les Parties contractantes ;
- 80% des coûts restants réglés sur la base d'une clé de répartition liée à la population des Parties contractantes et ajustée chaque année.

15.3 Les frais découlant de mandats complémentaires sont partagés selon une clé de répartition convenue entre les Parties contractantes concernées.

Article 16 Confidentialité

16.1 Les membres sont soumis au devoir de confidentialité.

16.2 Le Conseil et les Parties contractantes définissent conjointement les modalités de communication sur les travaux du Conseil aux tiers.

Titre V – Modification de la Convention et litiges

Article 17 Entrée d'une nouvelle partie contractante dans la Convention

17.1 L'adhésion d'une nouvelle partie à la Convention est subordonnée à l'accord de l'ensemble des Parties contractantes et fait l'objet d'un avenant.

Article 18 Révision de la Convention

18.1 Le contenu de la Convention peut être révisé à l'unanimité des Parties contractantes.

Article 19 Durée de la Convention

19.1 La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

19.2 Elle peut être résiliée, par chacune des Parties contractantes, pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois mois. La résiliation est adressée, par écrit, aux exécutifs de toutes les autres Parties contractantes.

19.3 En cas de résiliation d'une des Parties contractantes, la Convention reste valable pour les autres Parties contractantes.

Article 20 Litiges

20.1 Les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention sont, autant que possible, réglés par la négociation ou par la médiation entre les Parties contractantes.

Article 21 Entrée en vigueur

21.1 La Convention entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Article 22 Signature

22.1 La Convention est établie en 6 exemplaires originaux. Chaque partie reçoit un exemplaire signé.

Le Canton de Fribourg

Fribourg, le

22 AOUT 2025

Au nom du Conseil d'État :
Conseiller d'État
JEAN-FRANÇOIS STEIERT

La République et Canton de Genève

Genève, le

22 AOUT 2025

Au nom du Conseil d'État :
Conseiller d'État
ANTONIO HODGERS

La République et Canton du Jura

Delémont, le

22 AOUT 2025

Au nom du Conseil d'État :
Conseiller d'État
DAVID ERAY

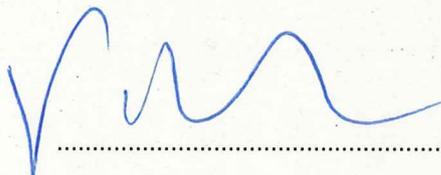


Le Canton de Vaud

Lausanne, le

22 AOUT 2025

Au nom du Conseil d'État :
Conseillère d'État
VALERIE DITTLI



Le Canton du Valais

Sion, le

22 AOUT 2025

Au nom du Conseil d'État :
Conseillère d'État
FRANZISKA BINER



La République et Canton de Neuchâtel

Neuchâtel, le

22 AOUT 2025

Au nom du Conseil d'État :
Conseiller d'État
LAURENT FAVRE

